



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0037

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0037 relative à la réalisation d'un complexe de cinémas sis place de la Victoire et rue Charles Geoffroy à Gien (45) reçue complète le 05 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 août 2016 ;

- Considérant que le projet consiste à aménager un complexe comprenant 6 salles de cinéma, deux restaurants et des parkings, sur un terrain d'assiette de 12 833 m² sis place de la Victoire et rue Charles Geoffroy à Gien ;
- Considérant que l'ensemble du projet engendrera une fréquentation théorique de 1 196 personnes ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de la saisine ;
- Considérant que la commune de Gien est couverte par le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Loire approuvé le 11 décembre 2002 et que la surface de plancher totale du projet sus-visé respecte le taux maximal autorisé en secteur d'aléa faible ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève du périmètre de protection de monuments historiques ;
- Considérant que le projet dans son ensemble prend en considération ce périmètre et prévoit des dispositifs d'intégration architecturale ;
- Considérant que le projet est localisé dans une zone urbanisée dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;

- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des deux sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Coteaux calcaires ligériens entre Ouzouer-sur-Loire et Briare » ;
- Considérant qu'ainsi la réalisation d'un complexe de cinémas sis place de la Victoire et rue Charles Geoffroy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un complexe de cinémas sis place de la Victoire et rue Charles Geoffroy à Gien (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 7 SEP. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

